

ANNEXE 12

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR NUISANCES ENVIRONNEMENTALES (ACNE)

I) Dispositif

L'article 32 de loi de finances rectificatives n° 2008-1443 pour 2008 a modifié l'article 1609 *quinquies C* du code général des impôts. **Pour les EPCI faisant application des II et II bis de l'article 1609 *quinquies C* du CGI et leurs communes membres, le potentiel fiscal est corrigé des attributions de compensation pour nuisances environnementales (ACNE) versées par l'EPCI à ses communes membres.** Les communes concernées par les ACNE sont les communes membres du groupement dont tout ou partie du territoire est situé à l'intérieur d'une zone où la fiscalité éolienne unique (FEU) a été instituée. Peuvent également être concernées les communes membres du groupement et limitrophes d'une telle zone.

II) Les données à recenser

Il vous est demandé de recenser, par commune, les montants d'ACNE versés par l'EPCI à ses communes membres au titre de l'année 2022.

A cette fin, vous vous reporterez aux dernières délibérations adoptées par les EPCI concernés ainsi que, le cas échéant, aux titres de paiement émis en conséquence.

Pour faciliter le recensement de ces données, vous pouvez vous rapprocher des services fiscaux et des services préfectoraux chargés des dossiers environnementaux.

Seules les communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone appliquant les dispositions du II et II bis de l'article 1609 *quinquies C* du CGI sont concernées. Un EPCI à FPU ne peut pas verser d'ACNE à ses communes membres.